

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

RÈGLEMENT 485-2023

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 750 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET POUR PAYER CETTE SOMME, AUTORISER UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 750 000 \$



- ATTENDU QU'** un inventaire et une caractérisation des installations septiques situées sur le territoire de la Municipalité ont été réalisés entre 2011 et 2018 ;
- ATTENDU QUE** plusieurs installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois sont non conformes à la réglementation applicable et qu'il est devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis de mise aux normes afin de les rendre conformes ;
- ATTENDU QU'** à cette fin, la Municipalité a adopté le règlement 481-2023 établissant un programme de mise aux normes des installations septiques visant la protection de l'environnement ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge pertinent de bonifier son programme en autorisant le versement d'une aide financière remboursable (sous forme d'avances de fonds) pour la construction ou la réfection d'installations septiques dans le but de les rendre conformes ;
- ATTENDU QUE** l'instauration de cette nouvelle mesure aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin, une aide financière sous forme d'avances de fonds ;
- ATTENDU QUE** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 29 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Daniel Ricard appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que le Règlement numéro 485-2023 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2**
- 2.1 Le conseil municipal décrète la mise en place d'un programme d'aide financière remboursable (sous forme d'avances de fonds) pour la mise aux normes des installations septiques sur son territoire.
- 2.2 Certaines dispositions contenues au règlement 481-2023 établissant la création d'un programme de mise aux normes des installations sanitaires sont applicables au présent règlement, notamment les articles suivants :

Article 3 Programme de mise aux normes des installations septiques



Article 4	Territoire d'application
Article 5	Conditions d'éligibilité
Article 6	Administration
Article 7	Aide financière
Article 12	Durée du programme

2.3 L'aide financière consentie sous forme d'avance de fonds est limitée au coût réel des travaux, et ceci, incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

2.4 L'aide financière est consentie pour les demandes déposées le ou avant le 15 novembre 2025 et dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin au règlement d'emprunt 485-2023.

2.5 L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1 et pour se procurer cette somme, à procéder à un emprunt de 750 000 \$ remboursable sur une période de **quinze (15) ans**.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé et s'y rapportant, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt et qui aurait été fournie par ladite taxe. Le paiement doit être effectué avant que ne commencent les procédures d'émission ou de réémission des titres à être émis ou réémis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence, pour les échéances en capital et intérêts. Ce

paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 10 JUILLET 2023.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce cinquième 5^e jour du mois de septembre deux mille vingt-trois.



Avis de motion :
29-05-2023

Projet de règlement :
29-05-2023

Adopté le :
10-07-2023

Approbation MAMH :

Entrée en vigueur :

Pierre Lépicier
Maire suppléant

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/greffier-trésorier